



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 R.411-25 et R.413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Comité d'Animation de Faches-Thumesnil sollicitant l'autorisation d'organiser une déambulation,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre ou dévier la circulation dans certaines rues afin de permettre le bon déroulement de la déambulation du Père Noël en calèche organisée par le Comité d'Animation et la Ville de Faches-Thumesnil, dans le cadre des Fêtes du **dimanche 18 décembre 2022**.

## ARRÊTONS

**Article 1** - Le dimanche 18 décembre 2022 à partir de 13h45 pour un retour avant 16h, le cortège est autorisé à déambuler sur la voie publique et empruntera l'itinéraire suivant :

- Départ : Parking de la Salle Jacques Brel, puis, rue du Général Hoche, rue Anatole France, rue de la Résistance, rue Bellevue, chemin Rouge, avenue Charles St Venant, rue Roger Salengro, rue de la Jappe, rue d'Haubourdin, rue Carnot, rue Kléber, avenue de Roubaix, avenue de Paris, avenue de Rouen, rue Henri Dillies, avenue de Verdun, rue de Flandres, rue Edouard Vaillant, rue de Wattignies, rue de St Néots, rue d'Adamus, rue de Stolberg, rue Kléber, rue des Violettes, rue des Capucines, rue d'Haubourdin, rue Anatole France, rue du Général Hoche,

- Fin de la déambulation : parking de la Salle Jacques Brel.

**Article 2** - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de 10 barrières à l'entrée du parking. Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposés à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée.

**Article 3** - La Police Municipale interrompra la circulation ou la déviara vers les rues adjacentes, le temps nécessaire à la progression du cortège et ce sur l'ensemble du parcours précité à l'article 1.

Ceci est valable pour tous véhicules sauf aux véhicules des Services Municipaux, d'urgence gaz et électricité, de Police, du SAMU, des Secours et de lutte contre les incendies.

**Article 4** - Sur l'itinéraire repris à l'article 1, la circulation derrière le défilé se fera au pas, avec interdiction de doubler le cortège ni de le couper, la priorité étant donnée à ce dernier.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché sur site, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage seront apposés par Les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** - Monsieur le Président du Comité d'Animation de Faches-Thumesnil, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié au demandeur.

Fait à Faches-Thumesnil, le 10 novembre 2022

Le Maire,



Patrick PROISY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)